

**Arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement**

*Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 14/02/2025 à la page 1 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 19/06/2026

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1154 PR du 17 juin 2026*

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine des mines.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment concernant le cadastre et les biens meubles et immeubles relevant du domaine public ou privé de la Polynésie française.

Il propose et met en œuvre, en concertation avec le ministre en charge des finances, la réglementation relative à la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logement sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et le met en œuvre avec les organismes concernés.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1906 PR du 8 septembre 2025*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- la direction des affaires foncières ;
- la direction de la construction et de l'aménagement ;
- le service des parcs et jardins et de la propreté.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays et notamment à la délégation au développement des communes et à la direction de la santé, sous couvert respectivement du Président de la Polynésie française et du ministre en charge de la santé.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 621 PR du 25 mars 2026*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ;

- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction, réhabilitation de logements sociaux étudiants ;
- décisions relatives aux aides en matière de logement gérées par les services sous sa tutelle.

B - Au titre de la politique de la ville :

- il assure le suivi de l'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- il représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

C - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre Ier du code de l'aménagement ;
- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;
- instruction des dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux Plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

D - Au titre de l'urbanisme :

- l'octroi d'agréments aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;
- les autorisations des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

E - Au titre des affaires foncières :

- signature des décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- notification des décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- signature de tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière, sous réserve des attributions du ministre en charge des finances ;
- autorisation des aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;
- signature des actes intéressant le domaine public et privé de la Polynésie française, notamment les opérations immobilières, à l'exception des actes avec l'État ;
- décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier, d'agent de transcription et de géomètre ;
- signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres, sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

F - Au titre de l'hygiène de la construction :

- propose et met en œuvre toutes mesures visant à simplifier la gestion des aspects sanitaires de l'habitat et des constructions, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements recevant du public.

G - Au titre des parcs et jardins et de la propreté :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux parcs et jardins espaces paysagers et de loisirs ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la maintenance des ouvrages, équipements et installations implantés sur ces sites ;
- réalisations des actions relatives à l'exploitation des pépinières nécessaires à la production des plants destinés à ces espaces ;
- préparation, conception, réalisation des mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial.

**Art. 4**

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

**Art. 5**

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liées à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025*

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité.

**Art. 7**

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 767 PR du 10 avril 2025*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Établissement public à caractère industriel et commercial :

- Office polynésien de l'habitat.

Société d'économie mixte :

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (en cours de fermeture).

Autres établissements ou organismes :

- Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française – Opua (AADDT) ;
- Contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

**Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2025.  
Moetai BROTHERRSON

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement](#), JOPF n° 37 N du 14/02/2025 à la page 1
- [Arrêté n° 767 PR du 10 avril 2025](#), JOPF n° 82 N du 11/04/2025 à la page 36
- [Arrêté n° 1906 PR du 8 septembre 2025](#), JOPF n° 209 N du 08/09/2025 à la page 92
- [Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 98
- [Arrêté n° 621 PR du 25 mars 2026](#), JOPF n° 68 N du 26/03/2026 à la page 3
- [Arrêté n° 1154 PR du 17 juin 2026](#), JOPF n° 137 N du 19/06/2026 à la page 129